



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 Décembre 2018

DELIBERATION N° : 20181213_24

OBJET : Renforcement du réseau électrique – amenée HTA – depuis le poste source de Langevin à la ZAC LES TERRASS

Approbation de deux conventions de servitudes au profit d'EDF (électricité de France)

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le : 28 DEC. 2018

Nombre des conseillers en exercice : 39

| | |
|-------------|----|
| Présents | 27 |
| Procuration | 6 |
| Votants | 33 |
| Abstention | 0 |
| Exprimés | 33 |

Le Maire L'élu(e) délégué(e)



Christian LANDRY

L'an deux mille dix-huit, le treize décembre à dix-sept heures cinquante minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON - MAIRE

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; BATIFOULIER Jocelyne ; YEBO Henri Claude ; LEBON Jean Daniel ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; KERBIDI Gérald ; GRONDIN Jean Marie ; HOAREAU Claudette ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; BOYER Julie ; GEORGET Marilyne ; HOAREAU Sylvain ; GUEZELLO Alin ; FRANCOMME Brigitte ; RIVIERE François ; PAYET Priscilla

Absents – Représentés

LEBRETON Blanche représentée par HUET Marie Josée
LEJOYEUX Marie Andrée représentée par MUSSARD Rose Andrée
VIENNE Raymonde représentée par BAUSSILLON Inelda
JAVELLE Blanche Reine représentée par MUSSARD Harry
LEBON Marie Jo représentée par NAZE Jean Denis
PAYET Yannis représenté par HOAREAU Sylvain

Absents

HOAREAU Jeannick ; ETHEVE Corine ; FONTAINE Olivier ; ASSATI Marie Pierre ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Jean Daniel LEBON, 9^{ème} adjoint, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



Séance du 13 décembre 2018

DÉLIBÉRATION N° : **20181213_24**

OBJET :

Renforcement du réseau électrique – amenée HTA – depuis le poste source de Langevin à la ZAC LES TERRASS
Approbation de deux conventions de servitudes au profit d'EDF (électricité de France)

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Maire expose :

Dans le cadre des aménagements relatifs à l'extension de la ZAC des Grègues « LES TERRASS », il a été nécessaire de procéder au renforcement du réseau électrique pour permettre une alimentation de l'ensemble des îlots et des espaces publics à l'intérieur du périmètre de l'opération.

En effet, le concessionnaire du réseau électrique, EDF, avait préalablement confirmé par le biais d'une étude que la puissance disponible au droit de la ZAC n'est que de 2 MW alors que les besoins de puissance pour cette opération d'aménagement économique sont estimés à 5,2 MW.

Ainsi, par délibération n°20180524_04 du 24 mai 2017, le conseil municipal a notamment approuvé le projet de raccordement électrique – amenée HTA – au droit de la ZAC LES TERRASS depuis le poste source de Langevin.

Par suite et en date du 18 août 2017, la Commune a conclu une convention avec le concessionnaire, ayant pour objet de fixer les conditions et modalités de mise en œuvre des travaux de renforcement électrique de la ZAC des Grègues "LES TERRASS", objet du devis de travaux électricité EDF N°D747/013230/002003 du 19 mai 2017.

Les travaux ont démarré sur site en septembre 2017 et sont en cours. Le calendrier prévisionnel prévoit une livraison du chantier et une mise sous tension de la totalité du réseau soit 12,7 km au premier trimestre 2019.

A ce jour, un premier tronçon (poste DP de Goyaves au poste DP de la ZAC LES TERRASS) a déjà été alimenté par EDF pour une puissance disponible de 2 MW. Toutefois, afin d'assurer la continuité de l'exploitation et la mise sous tension du tronçon Langevin/Les Jacques nécessaire à la desserte électrique de la ZAC LES TERRASS (5,2MW), il est primordial d'implanter 2 postes de transformation publics : l'un à Langevin lieu-dit « chemin Maunier », l'autre aux Jacques lieu-dit « impasse des Bilimbis ».

A cet effet, EDF sollicite la collectivité en vue de l'implantation à titre gracieux de 2 postes DP (distribution publique), d'environ 8 m² chacun, sur 2 portions de terrains communaux identifiées comme suit :

| Parcelle | Superficie du terrain | Surface foncière demandée par EDF | Durée de l'occupation |
|----------|-----------------------|-----------------------------------|---|
| BX 237 | 47 550 m ² | 20 m ² | Pour la durée des ouvrages (à compter de la date de signature de la convention) |
| BZ 587 | 151 m ² | 20 m ² | Pour la durée des ouvrages (à compter de la date de signature de la convention) |

A ce titre, deux projets de conventions de servitudes, un pour Langevin et l'autre pour Les Jacques, à intervenir entre la Commune propriétaire et EDF, ont été établis.

Ils ont pour objet l'installation de postes de transformation et tous leurs accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, et fixent respectivement pour chaque terrain concerné, les conditions et modalités selon lesquelles le propriétaire concède à EDF à titre de servitude réelle au profit de la distribution publique d'électricité, des droits (occupation, droits de passage et d'accès aux terrains d'assiette des ouvrages implantés par EDF).

Aussi, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition du foncier pour l'implantation, à titre gracieux, de deux postes de transformation et tous leurs accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité sur les parcelles communales cadastrées BX 237 (chemin Maunier Langevin) et BZ 587 (Impasse des Bilimbis aux Jacques), la surface concernée étant de 20 m² pour chaque terrain ;
- d'approuver les deux (2) conventions de servitudes y afférentes, annexées aux présentes, à intervenir entre la Commune de Saint-Joseph et EDF ;
- d'autoriser le Maire à signer ces deux conventions de servitudes ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°20180524_04 du 24 mai 2017,

Vu la note explicative de synthèse n°24,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Présents : 27

Représentés : 6

Pour : 33

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} .- **APPROUVE** la mise à disposition du foncier pour l'implantation, à titre gracieux, de deux postes de transformation et tous leurs accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité sur les parcelles communales cadastrées BX 237 (chemin Maunier Langevin) et BZ 587 (Impasse des Bilimbis aux Jacques), la surface concernée étant de 20 m² pour chaque terrain.

| Parcelle | Superficie du terrain | Surface foncière demandée par EDF | Durée de l'occupation |
|----------|-----------------------|-----------------------------------|--|
| BX 237 | 47 550 m ² | 20 m ² | Pour la durée des ouvrages (à compter de la date de signature de la convention) |
| BZ 587 | 151 m ² | 20 m ² | Pour la durée des ouvrages (à compter de la date de signature de la convention) |

Article 2 .- **APPROUVE** les deux (2) conventions de servitudes y afférentes, annexées à la présente délibération, à intervenir entre la Commune de Saint-Joseph et EDF.

Article 3 .- **AUTORISE** le Maire à signer ces deux conventions de servitudes ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4 .- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

 L'élu(e) délégué(e)


Christian LANDRY

AC-D747/013230



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint Joseph

Département de la Réunion

N° et Nom du poste : 7593 - Maunier

Entre les soussignés :

Electricité de France (EDF), Société Anonyme au capital de 1.463.719.402 €, dont le siège social est situé à Paris (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 552 081 317, faisant élection de domicile à 14, rue Sainte-Anne, BP 7081, 97708 Saint Denis Cedex 9, et représenté par Monsieur Jean-Pierre PRIAM chef du Service Opérateur Réseau, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été subdélégués à cet effet par Monsieur Olivier DUHAGON Directeur de Centre ÎLE DE LA REUNION,

désigné ci-après par l'appellation "EDF"

d'une part

et

Nom : Commune de Saint Joseph

demeurant 277 rue Raphael Babet - 97480 Saint Joseph

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrain ci- après indiqué

et désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire"

d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à EDF à titre de servitude réelle au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un terrain de 20 m² situé Rue Maunier et cadastré BX 237 sur lequel est installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à EDF. Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par EDF.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, EDF bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à EDF (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'EDF un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

EDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, EDF fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, EDF s'engage à verser au propriétaire susnommé une indemnité unique et forfaitaire de zéros euros, dès signature par les parties de la convention régularisée par acte authentique devant notaire.

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – DIVERS

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

ARTICLE 12 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'EDF en l'Etude de :Maître à , suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise EDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Observations :

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A....., le

A, le

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) Pour ELECTRICITE DE FRANCE

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "

Département :
LA REUNION

Commune :
SAINT-JOSEPH

Section : BX
Feuille : 000 BX 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 01/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGR92UTM
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

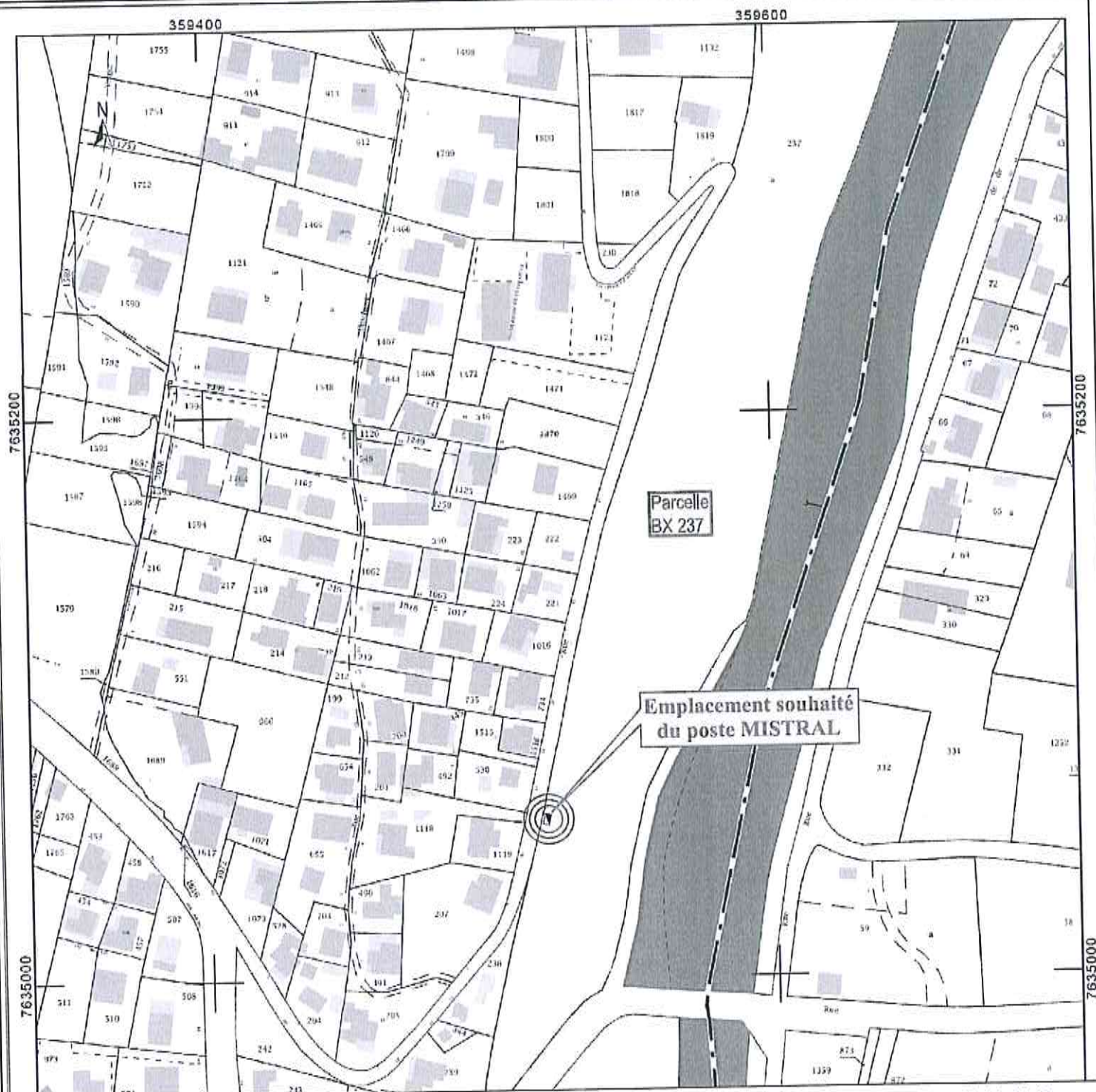
CREATION DEPART HTA
ZAC LES TERASS
ISSU P.S. LANGEVIN

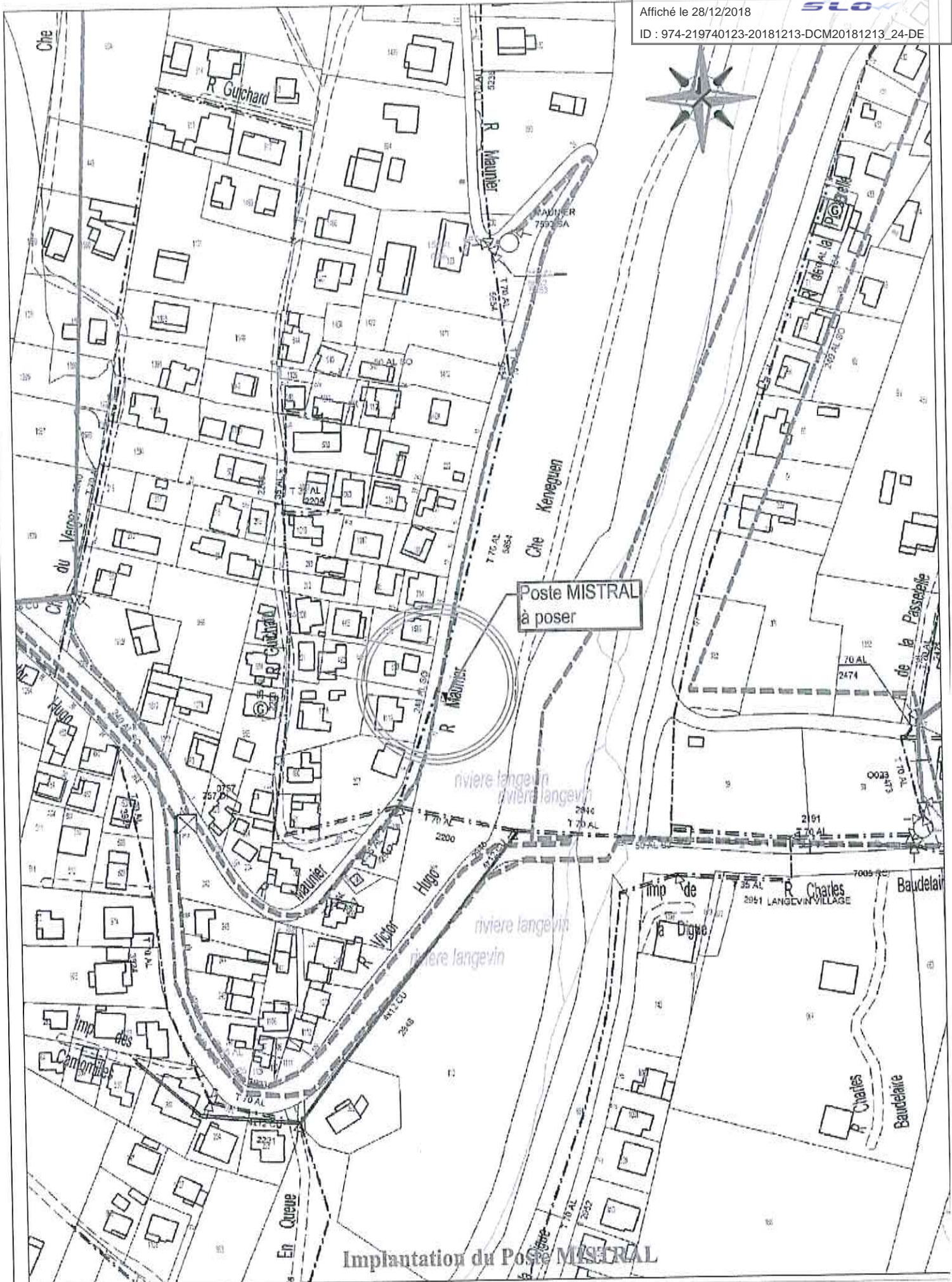
Implantation du Poste MISTRAL

SAINT PIERRE
97751
97751 SAINT PIERRE CEDEX
tél. 02 62 35 98 00 -fax 02 62 35 98 64
cdif.st-pierre-de-la-
reunion@dgi.finances.gouv.fr

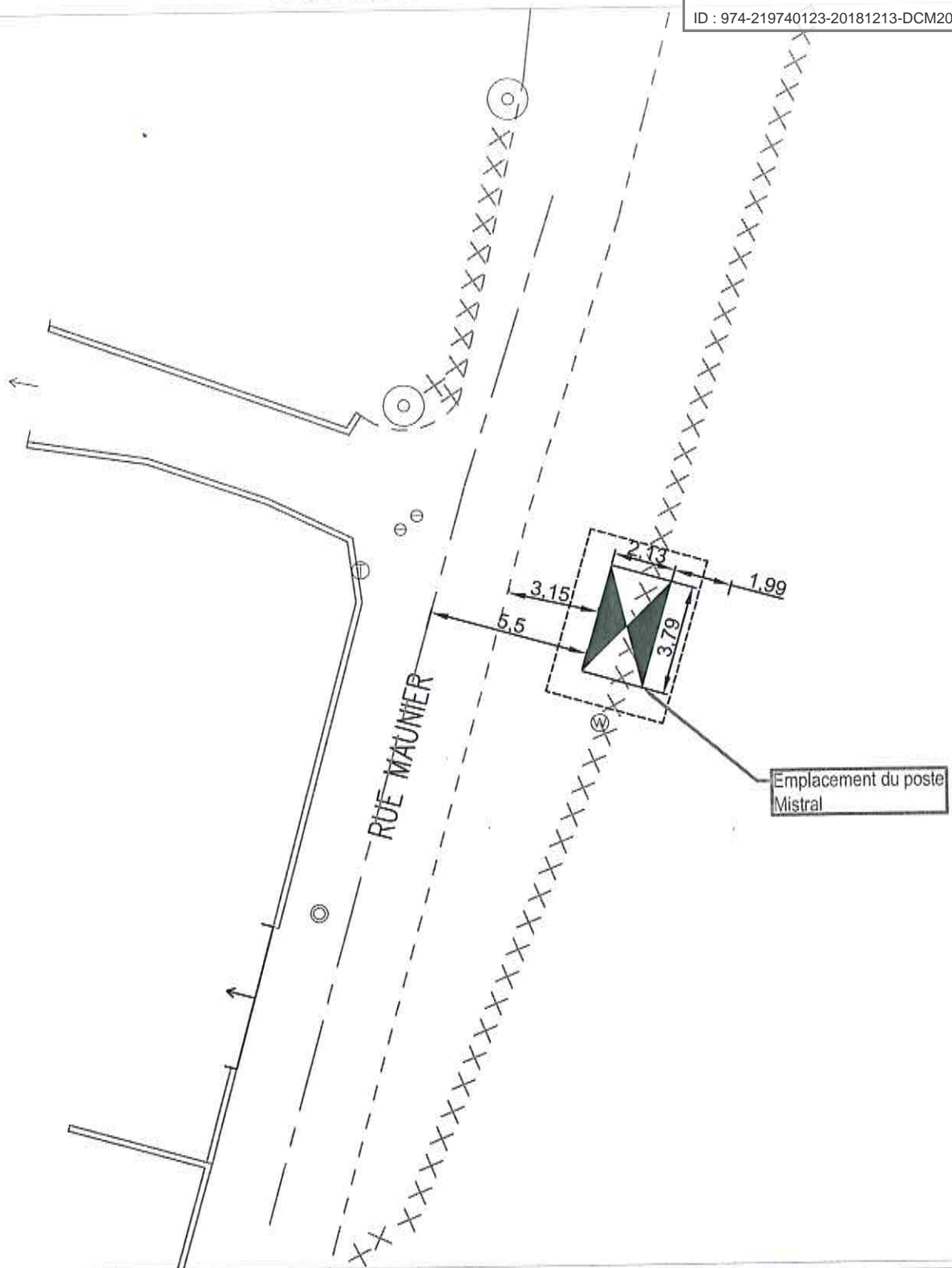
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





DP10 : PLAN DE MASSE - Echelle 1/200 -



ELECTRICITE DE FRANCE
ILE DE LA REUNION
S.E.I.

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de Saint Joseph

CREATION DEPART HTA
ZAC LES TERASS
ISSU P.S. LANGEVIN

Implantation du Poste MISTRAL



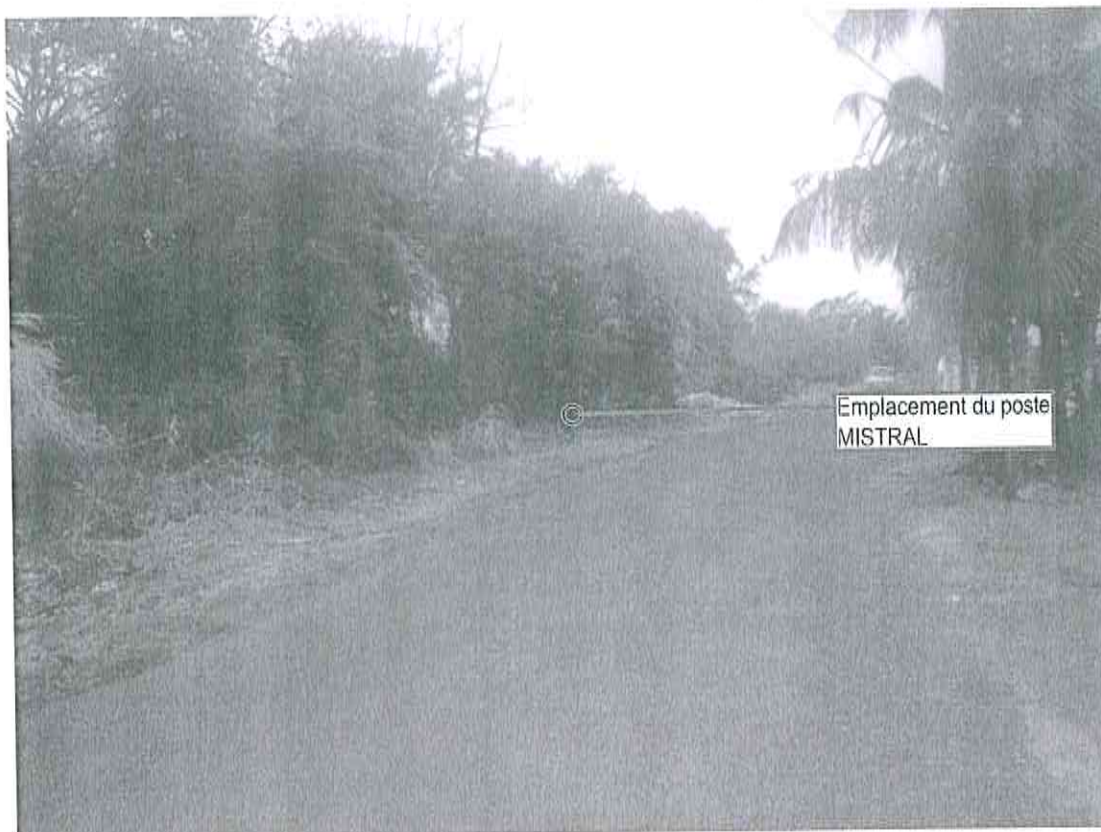
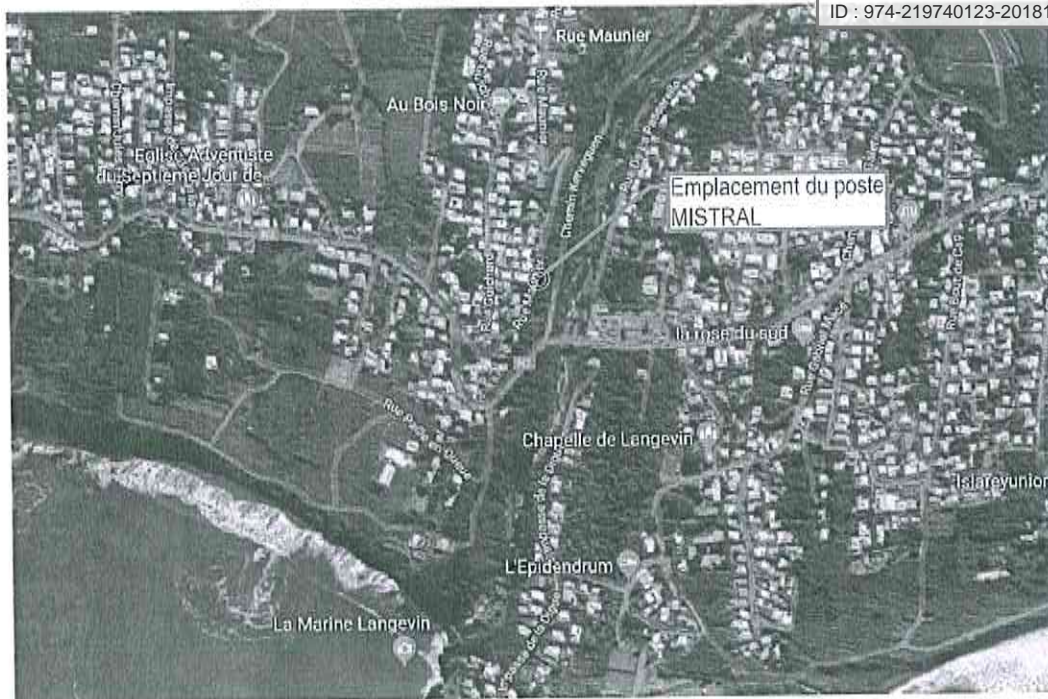
ELECTRICITE DE FRANCE
ILE DE LA REUNION
S.E.I.

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de Saint Joseph

CREATION DEPART HTA
ZAC LES TERASS
ISSU P.S. LANGEVIN

Implantation du Poste MISTRAL

DP 7 - SITUATION DU TERRAIN



ELECTRICITE DE FRANCE
ILE DE LA REUNION
S.E.I.

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de Saint Joseph

CREATION DEPART HTA
ZAC LES TERASS
ISSU P.S. LANGEVIN

Implantation du Poste MISTRAL



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint Joseph

Département de la Réunion

N° et Nom du poste : 7324 - Rue des Oignons

Entre les soussignés :

Electricité de France (EDF), Société Anonyme au capital de 1.463.719.402 €, dont le siège social est situé à Paris (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 552 081 317, faisant élection de domicile à 14, rue Sainte-Anne, BP 7081, 97708 Saint Denis Cedex 9, et représenté par Monsieur Jean-Pierre PRIAM chef du Service Opérateur Réseau, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été subdélégués à cet effet par Monsieur Olivier DUHAGON Directeur de Centre ÎLE DE LA REUNION,

désigné ci-après par l'appellation "EDF"

d'une part

et

Nom : Commune de Saint Joseph

demeurant 277 rue Raphael Babet - 97480 Saint Joseph

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrain ci- après indiqué

et désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire"

d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à EDF à titre de servitude réelle au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un terrain de 20 m² situé Imp Bilimbis et cadastré BZ 587 sur lequel est installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à EDF. Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par EDF.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, EDF bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à EDF (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'EDF un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

EDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, EDF fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, EDF s'engage à verser au propriétaire susnommé une indemnité unique et forfaitaire de zéros euros, dès signature par les parties de la convention régularisée par acte authentique devant notaire.

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – DIVERS

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

ARTICLE 12 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'EDF en l'Etude de : **Maitre** à , suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise EDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Observations :

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A....., le

A....., le

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) Pour ELECTRICITE DE FRANCE

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "

Département :
LA REUNION

Commune :
SAINT-JOSEPH

Section : BZ
Feuille : 000 BZ 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 12/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGR92UTM
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

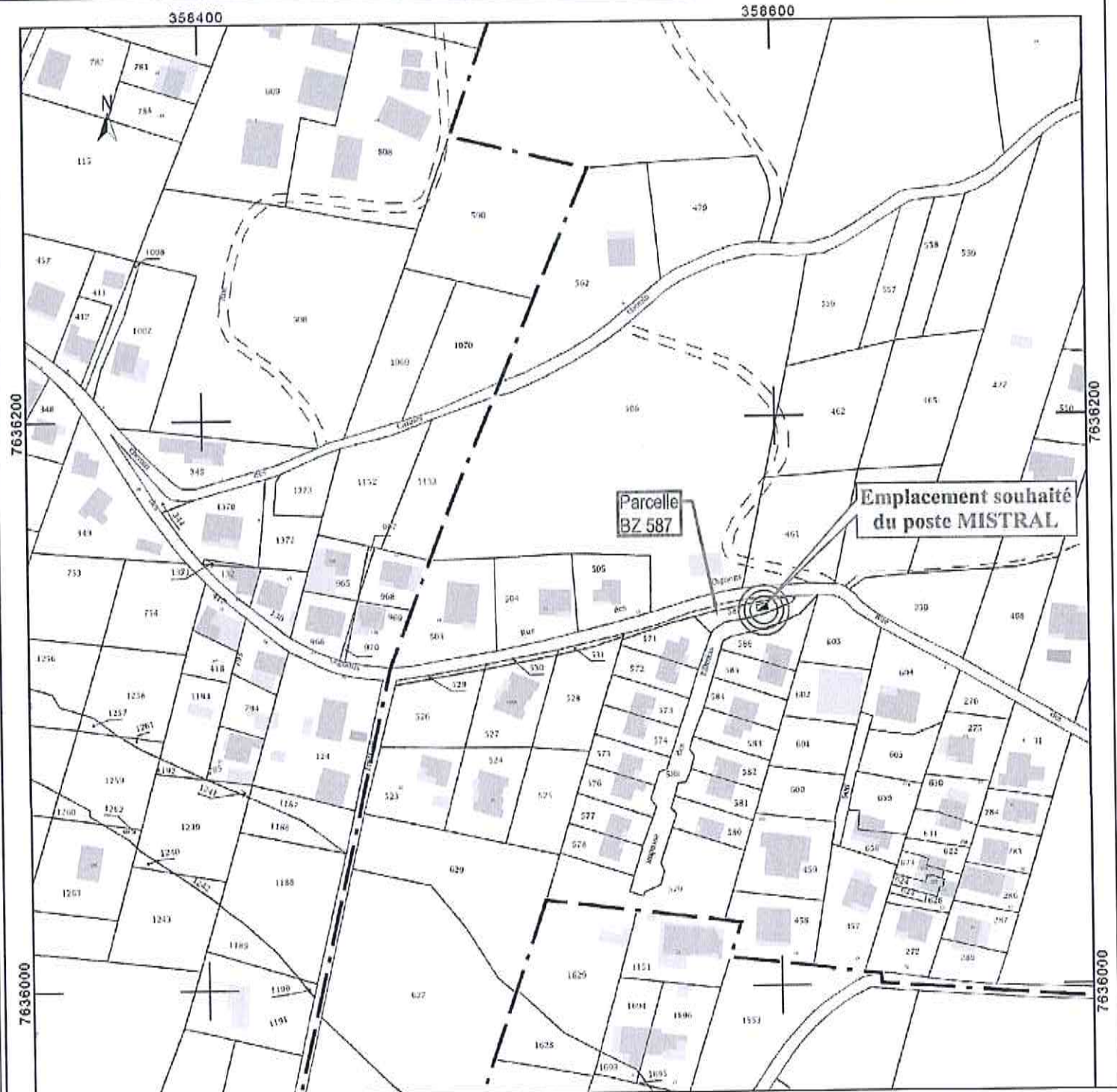
CREATION DEPART HTA
ZAC LES TERASS
ISSU P.S. LANGEVIN

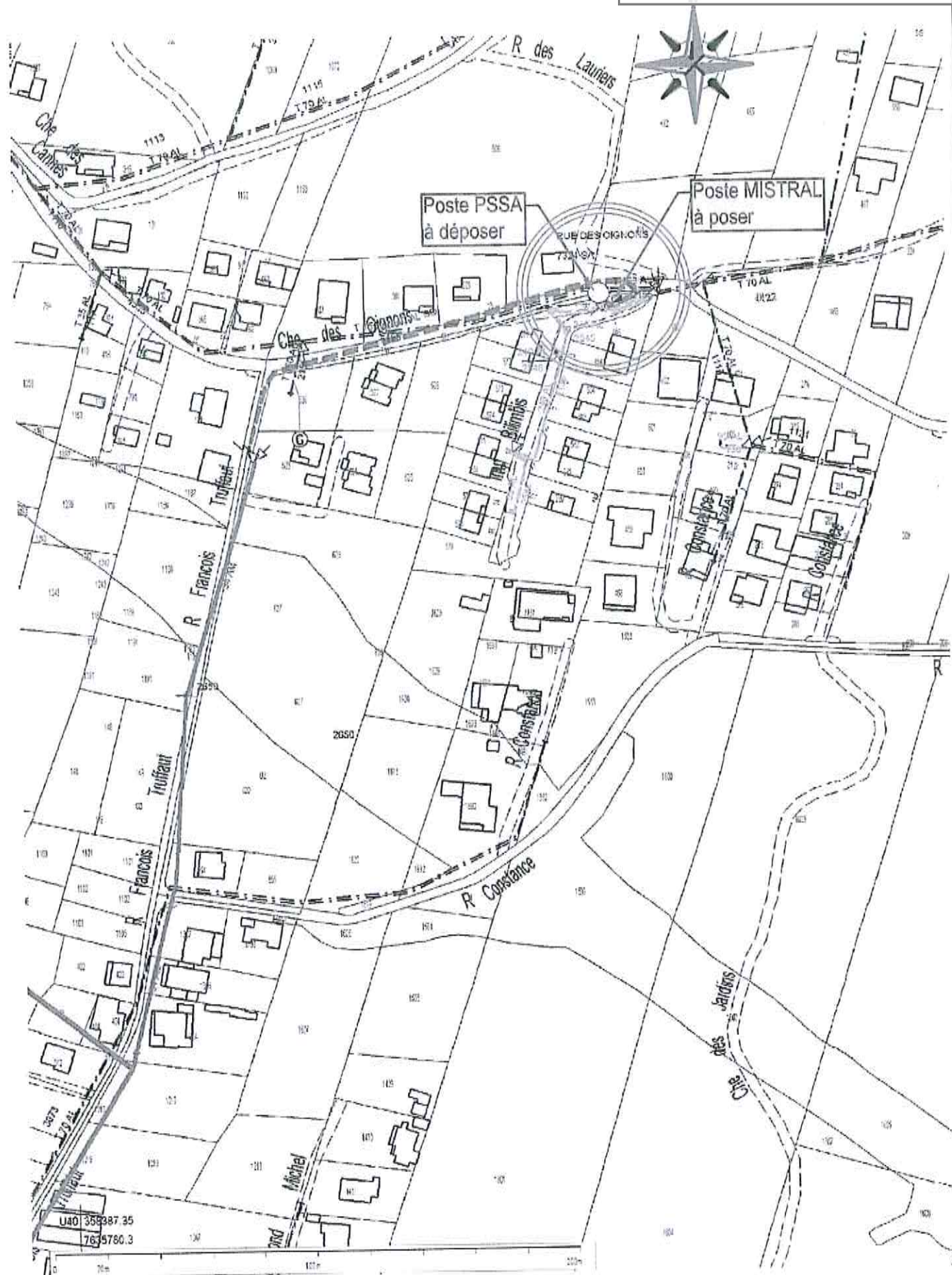
Implantation du Poste MISTRAL

SAINT PIERRE
97751
97751 SAINT PIERRE CEDEX
tél. 02 82 35 98 00 -fax 02 82 35 98 64
cdif.st-pierre-de-la-
reunion@dgi.finances.gouv.fr

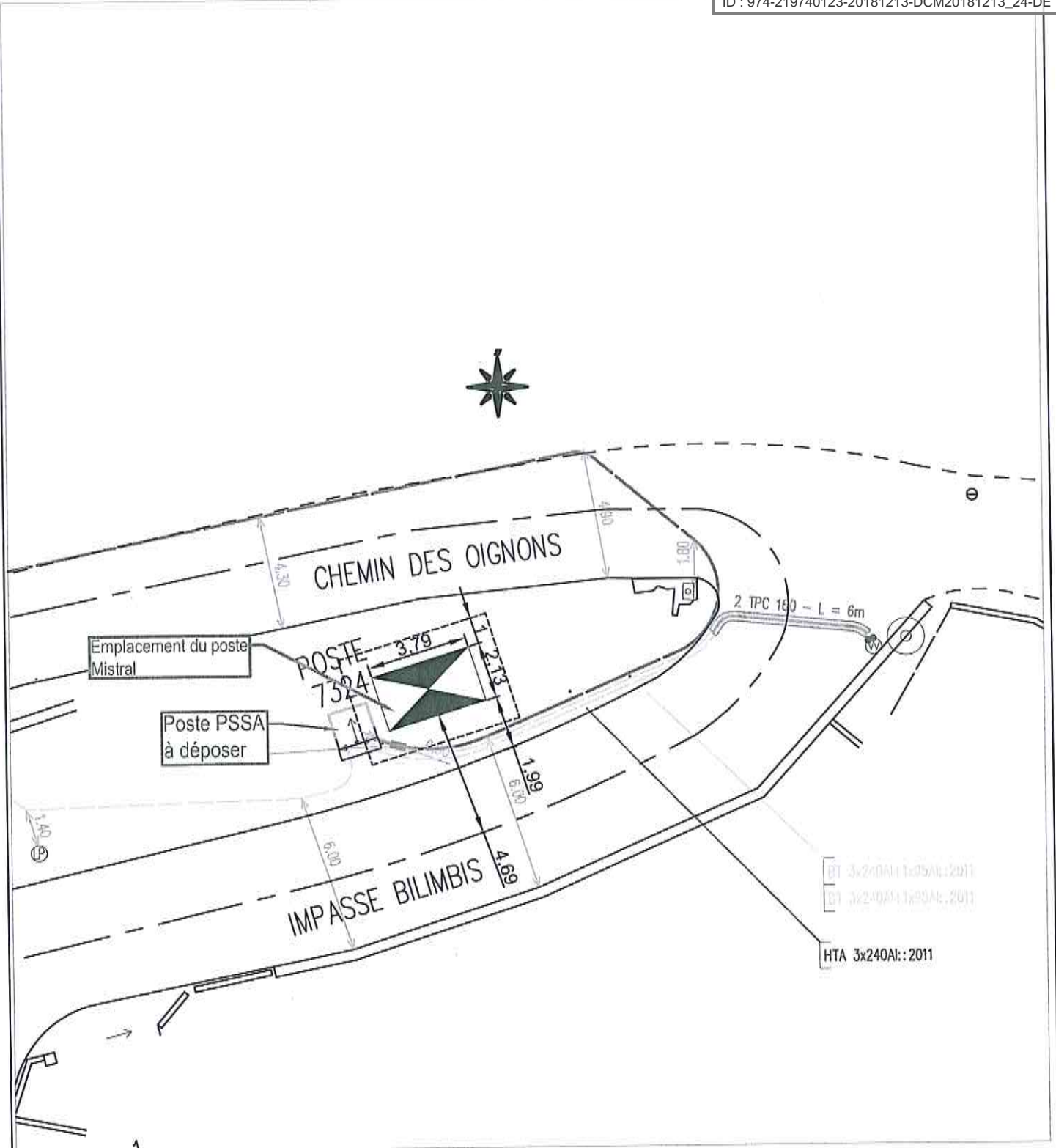
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Implantation du Poste MISTRAL



ELECTRICITE DE FRANCE
ILE DE LA REUNION
S.E.I.

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de Saint Joseph

CREATION DEPART HTA
ZAC LES TERASS
ISSU P.S. LANGEVIN

Implantation du Poste MISTRAL



ELECTRICITE DE FRANCE
ILE DE LA REUNION
S.E.I.

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de Saint Joseph

CREATION DEPART HTA
ZAC LES TERASS
ISSU P.S. LANGEVIN

Implantation du Poste MISTRAL

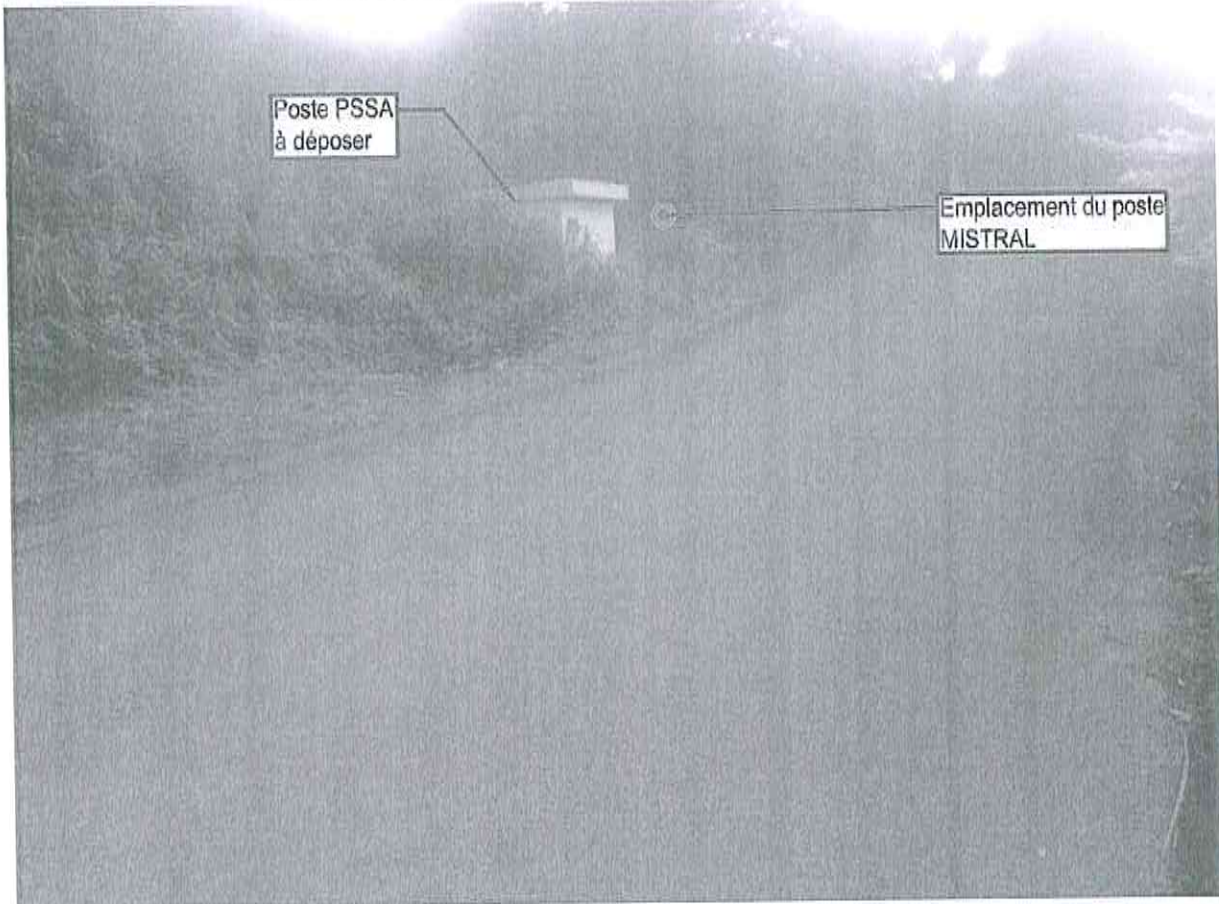
DP 7 - SITUATION DU TERRAIN

Envoyé en préfecture le 28/12/2018

Reçu en préfecture le 28/12/2018

Affiché le 28/12/2018

ID : 974-219740123-20181213-DCM20181213_24-DE



ELECTRICITE DE FRANCE
ILE DE LA REUNION
S.E.I.

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de Saint Joseph

CREATION DEPART HTA
ZAC LES TERASS
ISSU P.S. LANGEVIN

Implantation du Poste MISTRAL

